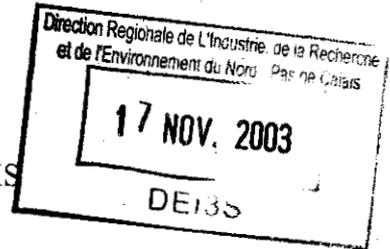




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003- 413

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(F)

—
Ville de CALAIS

—
DESSEILLES Textiles S.A.

la
Bureau de la C.A. Calais
M. le Préfet
17/11/03

REPJ

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1982 ayant autorisé la Société DESSEILLES Textiles à exploiter une teinturerie à CALAIS 141, Rue du Four à Chaux ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions à la S.A. DESSEILLES Textiles, en vue d'encadrer les rejets induits par la mise en place de la réhabilitation de la nappe et des sols : rejets atmosphériques et aqueux ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 octobre 2003 ;

.../...

Considérant que la S.A. DESSEILLES Textiles n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société DESSEILLES Textiles dont le siège social est situé à CALAIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'activité de ses installations situées 141, Rue du Four à Chaux à CALAIS.

ARTICLE 2 : Systèmes d'extraction des gaz du sol (unité de venting)

2.1. – Rejet atmosphérique

Les points de rejet à l'atmosphère sont conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/Nm ³
chlorure de vinyle	2
trichloroéthylène	2
somme des composés suivants : 1,1 – dichloroéthylène chloroéthane dichlorométhane 1,2 – dichlorobenzène	20
somme des COV (en carbone total)	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 k
- pression 101,3 kPa

2.2. – Rejet aqueux

Les eaux en provenance de l'unité de Venting sont :

- soit éliminées comme déchets dans des installations autorisées

.../...

- soit rejetées dans des conditions conformes au présent arrêté :
- avant mélange aux eaux usées propres à l'activité du site, ces eaux doivent respecter les limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l
trichloroéthylène	0,1
cis 1,2 – dichloroéthène	4
chlorure de vinyle	4
1,1,1 – trichloroéthane	4
1,1 dichloroéthane	4
1,1 – dichloroéthène	4
chloroéthane	4
dichlorométhane	4
1,2 – dichlorobenzène	4
hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 3 : Bruit

Les ventilateurs et les pompes utilisés dans le cadre de la réhabilitation seront insonorisés.

ARTICLE 4 : Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux provenant des installations citées à l'article 2.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

4.1. - Air

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

L'ensemble des paramètres visés à l'article 2.1 est analysé :

- quotidiennement durant la première semaine de réhabilitation
- hebdomadairement jusqu'à la fin du premier mois de réhabilitation
- mensuellement jusqu'à la fin de la réhabilitation.

4.2. – Rejet aqueux

Dans le cas d'un rejet au réseau, l'ensemble des paramètres visés à l'article 2 est analysé :

.../...

- quotidiennement durant la première semaine de réhabilitation
- hebdomadairement à partir de la deuxième semaine et jusqu'à la fin du premier mois de réhabilitation
- mensuellement jusqu'à la fin de la réhabilitation.

4.3. – Modification des fréquences de prélèvements et analyses

Les fréquences des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus.

4.4. – Transmission des résultats

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. DESSEILLES Textiles et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 12 novembre 2003

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel MERCIOCK

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la S.A. DESSEILLES Textiles
76-78, Boulevard Gambetta (62100) CALAIS
 - M. le Maire de CALAIS
 - M. le Sous-Préfet de CALAIS
 - M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono